

Nouveautés FFESSM-Code du Sport 2013

Dr André Grousset 2013



Les établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique *sont soumis aux règles de technique et de sécurité définies par :*

Code du sport

Articles A 322-71 à A 322-81 : dispositions communes

Articles A 322-82 à A 322-89 : plongée à l'air

Articles A 322-90 à A 322-97 : plongée O2 et mélanges

Articles A 322-98 à A 322-101 : dispositions diverses + Les annexes

(Modifié par l'arrêté du 5 janvier 2012, applicable à compter du 1^{er} avril 2012
modifié par arrêté du 6 avril 2012)

Code du sport : reconnaissance des brevets et qualifications Pour plonger en France

- Reconnaissance directe de brevets et qualifications délivrées au sein de :
l'Ecole Française de Plongée (FFESSM, FSGT, ANMP, SNMP, UCPA) ;
- **CMAS** (sauf guide de palanquée niveau 4).

Pour les brevets ou qualifications des **autres organisations**, l'initiative est laissée à l'appréciation du directeur de plongée, le plongeur devant justifier auprès de lui des aptitudes attendues,
« notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un **carnet de plongée** permettant d'évaluer son expérience. En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées » (art. A322-77).

Le directeur de plongée a donc toute latitude ce qui engage sa responsabilité dans la *reconnaissance de ces aptitudes*

Les formations FFESSM

Où? :

club affilié à la FFESSM, structure commerciale agréée, ou sous la tutelle de la Commission Technique Nationale ou d'une Commission Technique Régionale.

Licence : obligatoire sauf:

— Baptême, Pack Découverte, Pass Rando subaquatique et plongeur 1ère étoile de mer et Pass Collectif Jeunes

Formateurs : initiateurs de club de la FFESSM, E2 FFESSM, les MF1, BEES1 ou DE-JEPS licenciés, MF2, BEES2 ou DES-JEPS licenciés, moniteurs associés de la FFESSM

— Les prérogatives des plongeurs sont définies par le Code du Sport

Certificat médical :

- **Tout candidat doit pouvoir fournir un certificat médical original..**
- **délivré par un généraliste, un médecin fédéral, un médecin spécialisé tel que défini dans l'annexe 1 du Règlement Médical Fédéral ou un médecin du sport (CES, Capacité ou DU) selon les obligations fixées dans les différents chapitres du MFT.**

« Le Président d'un club, d'un Organisme Déconcentré, d'un jury d'examen, l'exploitant d'une SCA ou un directeur de plongée qui, de manière évidente, soit constate chez un plongeur ou un encadrant un comportement particulier susceptible à ses yeux d'être générateur d'une conduite à risque pour le plongeur ou sa palanquée, soit considère que ce licencié puisse ne pas être en état physique ou psychique de participer à une activité prévue par le règlement fédéral ou le code du sport, peut s'opposer à cette pratique.

Dans ce dernier cas, il doit inviter le licencié à bénéficier d'un examen médical complémentaire réalisé selon les règles de bonnes pratiques médicales prévues par le règlement médical fédéral Il pourra alors refuser toute pratique à ce licencié tant que cette consultation n'aura pas été effectuée

Les formations FFESSM : les **ATP** (Autre Type de participation)

- Le **baptême** est la 1ère incursion dans le monde du silence, il suffit d'être en bonne santé, accessible à tous à partir de 8 ans. *sans contrainte de licence et de visite médicale* Il permet accompagné d'un moniteur, de découvrir la beauté des fonds sous-marins en toute sécurité. Un baptême dure de 20 à 40 minutes et se déroule entre la surface et 3 à 6 m de fond.

— Le “pack-découverte”

Destiné à des débutants effectuant un court séjour, il permet *sans contrainte de licence et de visite médicale* de se faire plaisir avec un moniteur pendant 3 plongées dans une profondeur de 6m maximum. Il donne lieu à la délivrance d'une carte de plongeur. — Il permet, lorsque les 3 plongées réalisées *ont inclus une part d'enseignement*, d'accéder à l'espace 0 -12 m (dans le cadre des aptitudes PE1 du CdS) sous réserve d'être licencié à la FFESSM.

- **Pass Rando** : un produit d'initiation et de découverte de la randonnée subaquatique.

Destiné à des débutants effectuant un court séjour, il permet *sans contrainte de licence et de visite médicale* de se faire plaisir avec un moniteur pendant 3 ballades en randonnée subaquatique. Il donne lieu à la délivrance d'une carte de plongeur. C'est un outil de promotion "grand public" réalisable au sein de centres identifiés de la FFESSM (les points Rand'eau).

Les formations FFESSM

- **LE PASS'COLLECTIF JEUNES** (POUR LES GROUPES DE MINEURS) (ATP collectif) pratiquer, au-delà des traditionnels « baptêmes », nos activités dans un cadre fédéral en *s'affranchissant de la « barrière » de la licence et du certificat médical* pouvant jouer un rôle répulsif pour des groupes aux moyens financiers parfois très limités (scolaires par ex.), ou qui ne peuvent résoudre facilement des problèmes logistiques ou administratifs pour la souscrire (colonies ou centres aérés par ex.).

2 formules sont proposées :- **Pass'Collectif Jeunes journée** ou **Pass'Collectif Jeunes semaine** (5 jours consécutifs)

" Un groupe de 35 personnes maximum, mineurs et accompagnants compris
Toutes les actions de découvertes des activités fédérales et les actions périphériques.

Quelles limites ?

- Le respect des règlements fédéraux.
- La plongée au delà de l'espace des 0-6 m nécessitera un certificat médical de non-contre-indication.
- Les compétitions et les certifications nécessiteront la souscription d'une licence et d'un certificat médical de non-contre-indication.

- Plongée enfants (moins de 14 ans)

La plongée en immersion avec scaphandre ne peut se pratiquer qu'à partir de 8 ans.

—La **plongée libre étoiles de mer 1 à 3** peut se pratiquer sans âge minimum.

—La randonnée subaquatique est l'une des finalités du cursus «Étoiles qui est complémentaire aux préconisations de la FFESSM pour l'organisation de la randonnée subaquatique

—Le cursus «Étoiles offre un cadre progressif pour l'acquisition des divers éléments de base de la plongée libre sans constituer pour autant un préalable aux activités de randonnée subaquatique

-Licence (sauf 1ere etoile : ATP)

Dés lors que l'enfant est titulaire du niveau 1 il est considéré comme un adulte au regard de la visite médicale de non contre-indication

La visite médicale de non contre-indication n'est pas nécessaire pour le baptême, sauf pour les enfants en situation de handicap

. Une information minimale sur les risques liés à l'activité doit cependant être communiquée au responsable légal du mineur.

ENVIRONNEMENT ET MATERIELS

—La pratique de l'activité est prohibée lorsque la température de l'eau est inférieure à 12 degrés. Lorsque la température de l'eau est inférieure à 23°C

, la durée de la plongée ne doit pas excéder 25 minutes.

—Le matériel du jeune plongeur doit être adapté à sa morphologie.

—Les éléments de la trousse de premiers secours doivent être adaptés à l'âge, à la morphologie, et au poids des plongeurs concernés (BAVU, dosages des médicaments ...)

- Plongée enfants (moins de 14 ans)

Les plongeurs accèdent, selon leur compétence et leur âge, à différents espaces d'évolution. Il existe 6 niveaux de compétence :

- 3 sans scaphandre et sans âge minimum

: les étoiles de mer, 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème}

- 3 avec scaphandre à partir de 8 ans

: Plongeur de Bronze, Plongeur d'Argent et Plongeur d'Or.

La compétence Plongeur d'Or est accessible à partir de l'âge de 10 ans.

-Espaces d'évolution : 0-1 m, 0-3m,0-6m,0-20m (plongeur or)

-Pour les baptêmes enfants, les profondeurs ne changent pas :

--> 8 à 10 ans : 2 m

--> 10 à 14 ans : 3 m

- Les plongeurs, niveaux et qualifications annexe III-14

a du code du sport

Plongeur Niv 1

Qualif PA 12

Qualif PA 20 : capable d'évoluer en exploration dans l'espace 0 - 20 m au sein d'une palanquée autonome, avec un ou plusieurs équipiers titulaires au minimum d'aptitudes équivalentes, selon des consignes relatives au déroulement de la plongée définies par un directeur de plongée (DP) enseignement E2 ss responsabilité E3

Niv 2

PE 40 capable d'évoluer en exploration dans l'espace 0 - 40 m au sein d'une palanquée prise en charge par un Guide de Palanquée (GP)

PA 40 capable d'évoluer en exploration dans l'espace 0 - 40 m au sein d'une palanquée autonome, avec un ou plusieurs équipiers au minimum d'aptitudes équivalentes, selon des consignes relatives au déroulement de la plongée définies par un directeur de plongée (DP)

PE 60

à l'issue du **N 2 minimum 20 plongées** en milieu naturel dont 5 à la profondeur de 40m.

- Les plongeurs, niveaux et qualifications annexe III-14 a du code du sport

Niv 3 limité à 40 m en autonomie

PA 60 capable d'évoluer en exploration dans l'espace 0 - 60 m au sein d'une palanquée autonome, avec un ou plusieurs équipiers au minimum d'aptitudes équivalentes, selon des consignes relatives au déroulement de la plongée définies par un directeur de plongée (DP) *proposé par FSGT et ANMP, pas par FFESSM*

Niv 4 • titulaire au minimum du Niveau 3 de la FFESSM ou d'un brevet ou attestation admis en équivalence.

- titulaire de la carte RIFA Plongée.
- Présenter les aptitudes correspondant aux compétences 1, 4 et 5 du référentiel Guide de Palanquée -Niveau 4 de la FFESSM. Ces 3 aptitudes doivent être attestées par un MF1 ou BEES 1 minimum titulaire de la licence

PN-20 (N3 Nx simple limité à 20m...) et **PN-C**

PTH-40, PTH-60 et PTH-120

Guide de Palanquée Associé (FFESSM) : (intégration d'un GPC – *Guide de Palanquée conventionné*-au cursus FFESSM ou d'Etat)

CONDITIONS INITIALES

- Etre francophone.
- Etre titulaire de la carte de plongeur CMAS 3*obtenue par formation pleine et entière au sein d'un organisme autre que la FFESSM et membre de la CMAS.
- Justifier d'une réelle expérience de guide de palanquée jusqu'à la profondeur de 40 m.
- Connaître l'ensemble de la réglementation applicable et les recommandations fédérales en matière de respect de l'environnement.
- Etre titulaire de la licence FFESSM.
- Etre titulaire du RIFA option plongée subaquatique.
- Présentation écrite par le responsable de la structure d'accueil du demandeur. cette carte permet au titulaire l'accès au processus des formations et certifications FFESSM pour lesquelles la qualification de Guide de Palanquée est préalablement requise. Avec la carte de GPC ils sont en règle vis à vis la réglementation française (Code du Sport) mais ils ne peuvent pas passer un brevet de la FFESSM ni rentrer dans la filière professionnelle française avec cette carte de GPC.

Moniteurs

MF1

La qualification « Tuteur de stage Initiateur » (TSI) donne à un MF1 la prérogative de prendre en charge et valider les séances réalisées par un stagiaire préparant le brevet d'Initiateur dans le cadre du stage en situation de ce cursus (groupes de compétences 1, 2, 3 et éventuellement 4)

MF2

Moniteur Associé : La filière de Moniteur Conventionné concerne les moniteurs 3* CMAS titulaires d'une carte CMAS en période de validité délivrée par une fédération ayant passé un accord cadre avec la FFESSM.

CONDITIONS INITIALES

- Etre francophone.
- Etre titulaire de la carte de moniteur CMAS 2* ou 3*, ou du diplôme de moniteur MF1 FSGT ou MF2 FSGT.
- Dans le cas d'une carte CMAS : avoir obtenu le titre de moniteur par formation pleine et entière au sein d'un organisme CMAS (ceci exclut le cas de cartes de moniteurs CMAS obtenues par équivalences ou par cross-over à partir de qualifications autres que CMAS et les qualifications CMAS obtenues dans une fédération ou groupement exclu de ce dispositif).
- Etre titulaire d'une licence FFESSM depuis au moins une année pleine à la date de la demande (sauf SCIA).
- Présentation écrite par le président de club*, ou le responsable de la SCA*, dans lequel est licencié le demandeur.

* Nota : Le nombre de présentations possibles est limité à deux par structure et par période de 4 ans.

RIFAP obligatoire à partir niv 3

VALIDATION ET DELIVRANCE DE LA COMPETENCE

a) Les capacités 1, 2, et 3 de la compétence sont enseignées, attestées et validées par au minimum un moniteur MF1 ou BEES1 ou moniteur associé, licenciés à la FFESSM.

b) Les capacités 5 et 6 de la compétence sont enseignées, attestées et validées par l'une des personnes suivantes :

— un enseignant au minimum initiateur de club et titulaire du PSC1 (ou diplôme équivalent) et de la compétence ANTEOR ;

— un moniteur national de premiers secours ou moniteur SST licenciés à la FFESSM, titulaires de la compétence ANTEOR ;

— un médecin fédéral.

c) Les capacités 4 et 7 de la compétence sont enseignées, attestées et validées indistinctement par l'un ou l'autre des évaluateurs susnommés (paragraphes a et b).

L'acquisition de cette compétence est matérialisée par la délivrance d'une carte plastifiée selon les modalités fédérales au plan national.

La présentation de cette carte est obligatoire pour le passage d'un diplôme ou le RIFA Plongée est requis.

Les médecins, les infirmiers hyperbares et les infirmiers anesthésistes licenciés à la FFESSM ont par équivalence les capacités 4, 5, 6 constitutives de la compétence RIFA Plongée. Ils doivent acquérir les capacités 1, 2, 3, 7

1.Communication entre plongeurs

2Mise en securite

3Recuperation plongeurs

4Coordination et partage des operations l:liées à accident

5 Prise en compte des plaintes

6Mise en œuvre techniques adaptées à victime RCP O2 Aspirine

7Appel secours

Anteor

La formation conduisant à la délivrance de la compétence "animer l'apprentissage des techniques d'oxygénothérapie - ranimation" ou "ANTEOR" a pour objet l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à l'enseignement de l'utilisation du BAVU et de l'oxygénothérapie dans l'environnement des activités subaquatiques, pour une victime jusqu'à sa prise en charge par les services de secours spécialisés.

capable de maîtriser les différentes techniques associées à l'oxygénothérapie, les conduites à tenir ainsi que leurs justifications. Travail individuel et en sous-groupe sur les thèmes suivants :

- Les recommandations de la CMPN en cas d'accidents.
- Le matériel d'oxygénothérapie.
- L'administration d'oxygène par inhalation.
- L'administration d'oxygène par insufflation.

BPEJS PLONGEE SUBAQUATIQUE Arrêté du 6 juillet 2011

— Animer des activités de découverte et d'initiation en plongée subaquatique en scaphandre sous l'autorité d'un moniteur titulaire a minima :

— D'un brevet d'Etat d'éducateur sportif option plongée subaquatique.

— D'un diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «perfectionnement sportif» mention «plongée subaquatique».

— D'un diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «performance sportive» mention «plongée subaquatique».

— Encadrer en autonomie de la randonnée subaquatique.

— Organiser et gérer son activité.

— Participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités.

— Utiliser et assurer la maintenance d'un navire support de plongée.

— Participer à l'entretien et à la maintenance des matériels.

— Enseigner la plongée subaquatique en scaphandre jusqu'à 6 mètres de profondeur.

BPEJS PLONGEE SUBAQUATIQUE Arrêté du 6 juillet 2011

— Animer des activités de découverte et d'initiation en plongée subaquatique en scaphandre sous l'autorité d'un moniteur titulaire a minima :

— D'un brevet d'Etat d'éducateur sportif option plongée subaquatique.

— D'un diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «perfectionnement sportif» mention «plongée subaquatique».

— D'un diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «performance sportive» mention «plongée subaquatique».

— Encadrer en autonomie de la randonnée subaquatique.

— Organiser et gérer son activité.

— Participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités.

— Utiliser et assurer la maintenance d'un navire support de plongée.

— Participer à l'entretien et à la maintenance des matériels.

— Enseigner la plongée subaquatique en scaphandre jusqu'à 6 mètres de profondeur.

DEJEPS 2013

Prérogatives DEJEPS

MF2+ Nitrox confirmé si UC 3 et 4 acquis (certifiés)

UC 4 :

être capable d'encadrer la discipline sportive définie dans la mention en sécurité.

Enseignant air/nitrox jusqu'à 60m et rando subaquatique

Directeur de plongée

Tuteur stagiaires jusqu'au niv 3

Zone 40-60 : Risques accrus:

- **Plongée saturante avec paliers de décompression**
donc risque d'ADD car déco obligatoire (tables : zone maximale d'accidents), apres plongée : avion, altitude?
- **Accidents toxiques : Narcose** importante mais aussi risques d'hyperoxie, CO..
- **Consommation de gaz** : pression du temps : stress, noyade, intox CO2 (CO ou CCR) (PP des gaz)
- **Profondeur** : facteur aggravant/amplifiant de tout type d'accident de plongée par les notions d'éloignement, de plafond...
- **Plongée programmée** : planifier sa plongée, plonger son plan

Zone 40-60 : Prévention = adaptation à la zone

- de la physiologie : **Aptitude médicale : psychologique, cardiaque..**

-**Des comportements : Entraînement =**

Maitriser individuellement les techniques et connaissances spécifiques

Adapter les compétences de :

- direction de plongée
- conduite de palanquée
- formation de plongeurs

aux spécificités de la plongée en zone 40 à 60 m

- De la **Configuration de l'équipement individuel/collectif**

-**Hygiène et maintenance du matériel**

-**Respects des niveaux, aptitudes et de la réglementation !**

Zone 40-60 : adaptation à la zone du navire et de l'équipement de sécurité/médical



AGA : jusqu'à 5 sorties !



Arreté du 5 janvier 2012



AGA : jusqu'à 5 sorties !

Cf Commentaires JL Blanchard :

« Les tubas et les détendeurs mis à la disposition par les établissements sont désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur »

Le texte prévoyait 1 ensemble d'oxygénothérapie et 2 masques à HC ; JLB et BG l'ont fait ramener à 1 ???

Inadapté pour la zone qui nous occupe : notion de Buddy

Adaptation du plan de secours au lieu de plongée, document écrit :

***Modalités d'alerte, procédures de secours ,
procédures d'urgence à appliquer en surface
Plongeur équipé? Trapèze/barre/ Réserve d'oxy
suffisante?(Etat du matériel!)***

Arreté du 5 janvier 2012

« Art. A. 322-78. – I. – Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

« – un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une **VHF** est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ;

« – de **l'eau douce potable** ;

« – un **ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle avec sac de réserve d'oxygène et trois masques**

(grand, moyen, petit) ;

« – **un masque à haute concentration** ;

« – un **ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare** d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une **prise en charge adaptée à la situation** jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle ou au masque à haute concentration ;

« – une **couverture** isothermique ;

« – des **fiches d'évacuation** selon un modèle type en annexe III-19.

Arreté du 5 janvier 2012

« II. – Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

« – une **bouteille d'air de secours** équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée ;

« – un **moyen de rappeler** un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation ;

« – une **tablette de notation** immergeable ;

« – en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, **un jeu de tables de décompression**.

« III. – **Le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu.**

MATERIEL DE SECURITE

Présentation schématique



1
Moyen permettant de prévenir les secours (VHF, Tél.)



4
a- Réserve d'oxygène
b- Manodétendeur et tuyau de raccordement
c- B.A.V.U.

7 Eventuellement, aspirateur de mucosités

8 Tablette de notation



9

Prof.	Durée	3m	DTR	GPS
20 m	35 min		2	G
	40 min		2	H
	45 min	1	3	I
	50 min	4	6	J
	55 min	9	11	J
	60 min	13	15	K
	1h05	16	18	K
	1h10	20	22	L

Un jeu de tables de plongée

Disparition de la trousse de secours :

au profit de la notion de matériel de secours et d'assistance

Toutefois un article du CDS impose cette trousse de secours pour tous les établissements d'APS sans en définir le contenu

3



Eau douce non gazeuse

6



Couverture isothermique



5
Bouteille de secours

11

Pavillon Alpha
Nuit : R/B/R

12



Tableau d'organisation des secours

10

Moyen de rappel des plongeurs



13

Accompagnant si réimmersion



Arreté du 5 janvier 2012

Art. A. 322-97. – En complément du matériel énoncé à l'article A. 322-78, l'organisation d'une plongée au mélange trimix ou héliox impose la présence sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion des équipements suivants :

- « – une ligne lestée de descente et de remontée pouvant également être utilisée pour la décompression ;
- « – une copie de la ou des planifications de plongées prévues ;
- « – un support logistique ou une embarcation support de pratique avec une personne en surface habilitée pour la manoeuvrer

Plongeur équipé?

Conduite à tenir (CMPN):

2-1 Secourir

- * **l'accidenté doit être encouragé à boire** sauf dans trois circonstances :
 - * accidenté peu coopératif, voire inconscient, dont les réflexes oropharyngés sont compromis (risque d'inhalation pulmonaire)
 - * nausées et/ou vomissements
 - * suspicion de lésion du tube digestif

L'eau plate est le meilleur liquide à raison d'1 litre en fractionnant les prises. A défaut, le liquide administré s'il peut contenir du sel ne doit pas contenir trop de sucre.

* **Administrer de l'oxygène :**

- en respiration spontanée via un masque facial avec réservoir alimenté par un débit d'au moins 15 litres d'O₂/mn pour l'adulte de manière à maintenir un pourcentage d'O₂ dans l'air inspiré le plus proche possible de 100% pendant toute la durée de l'inspiration.
- en cas de détresse respiratoire ou circulatoire, de coma, l'administration d'oxygène doit se faire avec l'assistance d'un système insufflateur selon une méthode enseignée dans le cadre de l' « Attestation de Formation aux Premiers Secours avec Matériel » (AFPSAM)
- l'administration d'O₂ à 100% doit être poursuivie jusqu'à la prise en charge spécialisée.

Conduite à tenir (CMPN):

•autres médicaments :

- l'accidenté doit être encouragé à absorber au maximum **500 mg d'Aspirine** sauf dans les trois circonstances déjà évoquées précédemment et sous réserve qu'il ne présente pas d'allergie à ce médicament. L'application de cette recommandation reste du domaine optionnel et concerne tous les accidents de décompression ainsi que les accidents par barotraumatisme pulmonaire s'accompagnant de signes neurologiques. Cette dose concerne aussi bien *l'adulte que l'enfant de plus de 10 ans ; pour un enfant de 8 à 10 ans, la posologie sera réduite à 250 mg maximum.*(sic)
- aucun autre médicament ne peut être recommandé.

2-2 Alerter

- en mer par l'intermédiaire d'un message à l'intention du CROSS par VHF canal 16
- * à terre par téléphone en composant le 15

2-3 Recueillir les informations

- * sur les lieux de l'accident :
ce sont celles figurant sur la [fiche d'évacuation](#) MedSubHyp/FFESSM qui doit accompagner l'accidenté jusqu'à la prise en charge en milieu spécialisé.
- * secondairement
faire parvenir à l'accidenté le « [questionnaire étude accident](#) »

Aspirine

Concernant l'aspirine , ce médicament a en effet disparu des "choses " obligatoire car les avis divergent sur son efficacité réelle donc sur son intérêt ce qui fait que cette prescription est considérée comme optionnelle. Le Ministère des Sports ne pouvant pas imposer qqe chose d'optionnel a donc opté pour sa suppression dans la liste du matériel nécessaire. Par contre rien ne s'oppose à ce que la FFESSM continue à recommander son usage : optionnel ne veut pas dire délétère et c'est bien la raison qui fait que la CMPN / FFESSM continue à recommander son usage. Recommander ne veut toutefois pas dire , je le répète , obligatoire, ce qui fait que si l'aspirine n'est pas administrée , ce ne pourra pas être une faute

Président CMPN



MERCI
VOUS AVEZ ÉTÉ UN PUBLIC MERVEILLEUX...